



Arrêté N°2023_14 du 02/02/2023

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de circulation
Permission de voirie et police de Roulage

Le Maire de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande présentée le 25 janvier par l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Piémont Cévenol en, représentée par Mr DEVRON Nicolas, Vice-Président délégué au Tourisme et au Patrimoine, sis 26 rue des Boisseliers à Sauve (30610), pour effectuer, via l'entreprise SIGNAUX GIROD, des travaux d'implantation de signalétiques sur le tracé de la boucle cyclotouristique intercommunale à Durfort et Saint-Martin de Sossenac,

ARRETE :

Article 1 - Objet de la Demande

Afin de permettre la réalisation des travaux d'implantation de signalétiques sur le tracé de la boucle cyclotouristique intercommunale, à Durfort et Saint-Martin de Sossenac, par l'entreprise SIGNAUX GIROD, la circulation sera provisoirement réglementée dans les conditions ci-après :

Article 2 - Durée de la Réglementation

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 06 février 2023 de 07h30 à 17h30 et pour toute la durée des travaux (90 jours) soit 3 mois.

Article 3 - Itinéraire de Déviation

Un itinéraire de déviation sera indiqué selon nécessité et avancement des travaux. L'entreprise se chargera de mettre en place le dispositif et d'en assurer son bon fonctionnement.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais. La circulation alternée se fera par feux tricolores, si besoin.

Article 5 - Responsabilité du Pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 - Prescriptions diverses

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

* La nuit,

* Les samedis et dimanches,

* Les jours fériés, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).



Arrêté N°2023_14 du 02/02/2023

La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Signalisation horizontale

Mr CARRERE Franck

Téléphone : * Bureau : 04 67 87 49 10
* Portable : 06 84 54 47 31

Signalisation verticale

Mr LAVALLEE Fabrice

*Bureau : 04 67 87 49 10
*Portable : 06 81 75 64 90

Article 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 - Responsabilités des Conducteurs de Véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent Arrêté.

Article 9 -

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de QUISSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera notifié à :

SIGNAUX GIROD
Parc d'Activité Aftalion
8 Rue Alfred Sauvy
34670 BAILLARGUES

Durfort et Saint-Martin de Sossenac,
Le 02 février 2023

Le Maire

Robert CONDOMINES